



Modalités du Programme incitatif canadien pour la découverte de nouvelles occasions (OIP) de Cisco

1. Introduction et contexte

1.1. Résumé du programme

Le Programme incitatif pour la découverte de nouvelles occasions de Cisco (« **OIP** » ou le « **Programme** ») vise à reconnaître la valeur supplémentaire que les Partenaires revendeurs de Cisco (les « **Partenaires** ») fournissent lorsqu'ils partent à la découverte de nouvelles occasions commerciales pour Cisco, des occasions qu'ils développeront en y intégrant les Solutions Cisco. L'objectif du Programme est de fournir une plateforme neutre et équitable aux Partenaires revendeurs admissibles pour qu'ils inscrivent les occasions et obtiennent ainsi un rabais supplémentaire.

1.2. Présentation de la politique

Le présent document, tel qu'il est modifié occasionnellement par Cisco et publié à l'adresse www.cisco.com/go/oip-canada (les « **Modalités** »), définit les modalités de participation des Partenaires revendeurs au Programme. La version des Modalités publiée sur le site susmentionné au moment de l'inscription d'une occasion régit l'occasion en question. En inscrivant une occasion dans l'OIP, le Partenaire revendeur s'engage à participer au Programme et consent à observer les Modalités.

1.3. Vue d'ensemble du processus

Le Programme exige des Partenaires revendeurs qu'ils complètent avec succès un processus en trois étapes résumé ci-dessous et expliqué plus en détail à l'article 5 des Modalités :

1.3.1 Inscription : Le Partenaire revendeur doit satisfaire aux conditions d'admissibilité énoncées à l'article 3 ci-dessous. Si le Partenaire revendeur et l'occasion sont admissibles à l'inscription, le Partenaire peut alors inscrire l'occasion grâce à l'outil d'assistance Cisco Commerce Workspace (« **CCW** »).

1.3.2 Admissibilité : À la suite de l'examen et de la validation des renseignements fournis par le Partenaire revendeur, l'occasion inscrite sera répertoriée comme admissible dans le CCW.

1.3.3 Autorisation : Le Partenaire doit téléverser une nomenclature pour l'occasion admissible dans le CCW. Une fois examinée et autorisée par Cisco, l'occasion sera marquée comme « autorisée » dans le CCW. Lorsque l'occasion sera autorisée, le Partenaire revendeur pourra recevoir les prix spéciaux associés au programme OIP pour la durée de l'inscription.

2. Glossaire

Si un terme commençant par une lettre majuscule n'est pas défini aux présentes, il aura la signification qui lui a été donnée dans l'Accord de revente. En cas de contradiction entre l'Accord de revente et les présentes Conditions générales, ces dernières prévaudront dans la mesure où elles sont liées au contenu des présentes.

- 2.1. **Autorisée** : La dernière étape du processus du programme OIP, après l'ajout de l'indication « Autorisée » pour l'occasion admissible dans le CCW, consiste à accorder au Partenaire revendeur son rabais dans le cadre du Programme, pour la durée de l'inscription. Pour ce faire, Cisco doit examiner et autoriser la nomenclature de l'occasion admissible soumise par le Partenaire.
- 2.2. **Cisco Capital** : Une entité de Cisco chargée de financer les Partenaires revendeurs Cisco et les clients aux fins d'optimisation des ventes et du développement commercial. Le site Web de Cisco Capital est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cisco.com/web/ordering/ciscocapital/index.html>
- 2.3. **Outil d'assistance Cisco Commerce Workspace (CCW)** : Le site Web de Cisco qu'utilisent les Partenaires revendeurs pour transmettre les renseignements requis liés à chaque occasion dans le cadre du Programme incitatif pour la découverte de nouvelles occasions et où est indiqué l'état actuel de l'occasion. Le site Web de l'outil CCW est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cisco.com/go/ccw>.
- 2.4. **Solution Cisco** : Une sélection de produits Cisco ou une combinaison de produits et services répondant aux besoins du client pour une occasion particulière. Une Solution Cisco exclut les produits qui sont en concurrence avec les produits Cisco.
- 2.5. **Client** : L'utilisateur final (selon la définition donnée dans l'Accord de revente des Partenaires revendeurs) ou le titulaire d'une licence qui a fait l'acquisition d'un produit ou d'un service pour son usage interne et non pour la revente, la remise sur le marché ou la distribution. Dans l'outil CCW, le Partenaire revendeur doit préciser qui sera le client : l'utilisateur final ou le titulaire de licence. Une entité n'est pas un utilisateur final admissible dans le cadre du Programme si elle effectue des activités de stockage, de rechange ou d'entreposage pour des tiers ou si elle fournit des Produits ou des Services à livrer à des tiers.
- 2.6. **GPL** : La liste de prix générale de Cisco Canada, telle qu'elle figure à l'adresse Cisco.com.
- 2.7. **Occasion** : Un problème, une exigence ou un besoin commercial d'un client qui peut être comblé par une Solution Cisco.
- 2.8. **Produit** : Matériel, logiciel et documents de Cisco, tels qu'ils sont définis dans l'Accord de revente des Partenaires revendeurs et tels qu'ils sont indiqués sur la liste de prix générale en vigueur.
- 2.9. **Qualifiée** : Dans le CCW, Cisco marquera l'occasion inscrite comme « Qualifiée » après que Cisco l'a examinée et autorisée. REMARQUE : Le terme « Qualifiée » ne signifie pas que l'occasion est « Approuvée ». Les Partenaires revendeurs n'auront droit aux prix spéciaux offerts dans le cadre du programme OIP seulement lorsque l'occasion portera la mention « Approuvée » dans le CCW.
- 2.10. **Inscription** : Le processus par lequel un Partenaire revendeur présente à Cisco, dans le cadre du Programme incitatif pour la découverte de nouvelles occasions, une occasion aux fins d'évaluation dans le CCW. Une fois que le Partenaire a inscrit l'occasion, elle peut porter la mention « **Inscrite** ».
- 2.11. **Accord de revente** : Contrat de partenariat de distribution indirecte (ICPA) de Cisco, contrat à l'intention des intégrateurs de systèmes (SIA) de Cisco ou tout autre accord semblable de Cisco qui autorise la revente des Produits et des Services de Cisco aux clients seulement.
- 2.12. **Durée** : Le Partenaire revendeur peut avoir droit aux prix spéciaux du Programme à compter de la date d'autorisation de l'occasion. Les prix spéciaux seront en vigueur pendant six mois à compter de la date à laquelle l'occasion est qualifiée, sauf si Cisco prolonge la durée et si le Partenaire revendeur est avisé sur le CCW.
- 2.13. **Territoire** : Canada.

3. Critères d'admissibilité

Le Partenaire revendeur doit répondre aux exigences indiquées ci-dessous pour chaque occasion. Si Cisco détermine à un moment ou à un autre que les exigences ne sont pas respectées, les occasions inscrites, qualifiées ou autorisées pourront être rejetées ou révoquées.

3.1. Admissibilité des Partenaires revendeurs

- 3.1.1. Le Partenaire revendeur doit avoir conclu un Accord de revente qui soit valide et en vigueur, tout en étant en règle avec le Programme des Partenaires revendeurs Cisco.
- 3.1.2. Le Partenaire revendeur est un Partenaire détenant une certification Select, Premier ou Gold, un Partenaire certifié Cloud et Managed Services, ou un Partenaire autorisé lié à un protocole d'entente conclu avec Cisco.
- 3.1.3. Le Partenaire possède toutes les certifications, les spécialisations et les autorisations requises par Cisco pour la vente et la mise en œuvre des produits et des services compris dans la Solution sur le territoire autorisé d'un Partenaire revendeur.
- 3.1.4. Un Partenaire revendeur possède les contrats de l'État requis et les autorisations pour vendre et mettre en œuvre l'ensemble des Solutions Cisco pour une occasion donnée.
- 3.1.5. Le Partenaire a la capacité de remplir les commandes, y compris le crédit nécessaire et la capacité financière d'acheter l'ensemble de la Solution Cisco liée à l'occasion.

3.2. Admissibilité de l'occasion

- 3.2.1. Chaque occasion doit être progressive et représenter une nouvelle vente pour Cisco. Cela signifie qu'elle n'a pas été créée par Cisco ou par un autre Partenaire revendeur, qu'elle ne figure pas dans les prévisions de ventes de Cisco et qu'elle n'a jamais été qualifiée ou autorisée auparavant. Pour éviter toute confusion, les occasions qui sont admissibles au programme OIP sont associées à un Partenaire. Les occasions associées à Cisco peuvent être admissibles au Programme incitatif pour le travail d'équipe (TIP) de Cisco. Les occasions associées à Cisco ne peuvent PAS être admissibles au Programme incitatif pour la découverte de nouvelles occasions (OIP).
- 3.2.2. L'occasion n'a jamais été qualifiée ou autorisée auparavant pour un Partenaire revendeur dans le cadre d'une promotion ou d'un programme de Cisco offrant à un Partenaire un avantage financier que les autres Partenaires n'ont pas.
- 3.2.3. Le Partenaire revendeur doit poursuivre l'occasion avec le client et y participer activement.
- 3.2.4. Au moment de l'inscription, les divers Partenaires revendeurs n'ont pas investi également dans le développement de l'occasion.
- 3.2.5. Ils doivent mettre tous les efforts pour que la Solution Cisco devienne la solution principale et privilégiée reliée à l'occasion. Le Partenaire revendeur est en droit de proposer une autre solution en complément de la Solution Cisco. Toutefois, les prix spéciaux accordés dans le cadre du Programme incitatif pour la découverte de nouvelles occasions ne peuvent s'appliquer qu'à la Solution Cisco.
- 3.2.6. Jalons de la prévente. Le Partenaire doit présenter des documents valides sur CCW, qui confirment que le Partenaire :
 - a identifié et convaincu le client;
 - a quantifié le budget du client et établi le calendrier de projet pour l'occasion;
 - a documenté et soumis les exigences techniques et commerciales du client à l'égard de l'occasion;

- a présenté un schéma du réseau (pour les occasions dont la valeur équivaut, selon la liste de prix générale, à 500 000 \$ ou plus).

3.2.7. Cisco doit pouvoir vérifier que le client et l'occasion sont valides.

3.2.8. Chaque occasion doit avoir lieu au Canada.

3.2.9. Cisco doit pouvoir vérifier qu'aucune demande de propositions (« **DP** »), demande de devis (« **DD** ») ou demande de renseignements (« **DR** ») n'a été émise par le client pour l'occasion en question avant de l'indiquer comme « Qualifiée ».

Les inscriptions du programme incitatif pour la découverte de nouvelles occasions offrent des rabais supplémentaires aux Partenaires revendeurs qui créent des occasions commerciales graduelles au nom de Cisco tôt dans le cycle de vente et qui observent les présentes Modalités. Une occasion n'est admissible au rabais du Programme que si le Partenaire revendeur a dirigé l'occasion et si l'occasion inscrite a été qualifiée avant que le client soumette une DD, une DP ou une DR. Si une occasion inscrite n'est pas indiquée comme « Qualifiée » dans CCW avant que le client soumette une DD, une DP ou une DR ayant trait à l'occasion en question, l'inscription doit alors être rejetée. Une DD, une DP ou DR est liée à l'occasion inscrite si elle sollicite particulièrement les produits Cisco ou une solution indiquée dans l'inscription de l'occasion.

3.2.10. L'occasion est gérée par le Partenaire revendeur Cisco et son montant est égal au montant courant de 50 000 \$ souhaité par Cisco pour les comptes désignés de la catégorie Grandes entreprises et Secteur public, ou au montant courant Cisco de 10 000 \$ pour tous les autres comptes.

4. Obligations du Partenaire revendeur

- 4.1. Le Partenaire revendeur accepte de fournir à Cisco, à sa demande, les bons de commande des clients. Cisco peut, à sa discrétion, communiquer avec le client indiqué dans l'inscription pour vérifier les renseignements fournis.
- 4.2. En soumettant une inscription dans l'outil CCW, le Partenaire revendeur autorise l'équipe de ventes de Cisco à modifier la nomenclature de sorte à clore l'occasion. Le Partenaire pourra tout de même accéder à la nomenclature et en modifier les droits.
- 4.3. Dès la soumission d'une inscription dans le CCW, le Partenaire revendeur s'engage à respecter les lois, les licences, les autorisations et les règlements, y compris les lois et les règlements sur la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts ou l'approvisionnement adoptés par l'État ou une autre autorité compétente dans la région ou le pays où les produits seront vendus ou utilisés (« **Lois applicables** »). LE PARTENAIRE REVENDEUR GARANTIT CISCO CONTRE TOUTE VIOLATION DE TOUTE LOI APPLICABLE DE SA PART ET LA DÉGAGE DE TOUTE RESPONSABILITÉ À CET ÉGARD.

5. Processus du Programme incitatif pour la découverte de nouvelles occasions

5.1. Inscription

5.1.1. Si le Partenaire revendeur et l'occasion sont admissibles à l'inscription, conformément aux exigences énoncées à l'article 3 des présentes Modalités, le Partenaire peut inscrire l'occasion dans CCW. Le Partenaire revendeur doit soumettre les renseignements requis concernant l'inscription dans l'outil CCW, notamment les jalons de la prévente énoncés à l'article 3.2.6.

5.2. Qualification

5.2.1. Dès la soumission d'une inscription dans le CCW, Cisco évaluera si elle satisfait aux exigences énoncées à l'article 3 des présentes Modalités, puis, le cas échéant, indiquera l'inscription comme « Qualifiée », la rejettera ou demandera plus de renseignements la concernant.

5.2.2. Partenaires ou inscriptions multiples. Si plusieurs Partenaires revendeurs ont inscrit une même occasion, cette occasion pourra être qualifiée et accordée au Partenaire qui l'a déniché, s'il participe activement, s'il maintient et dirige l'occasion, et s'il a réalisé tous les jalons de prévente énoncés à l'article 3.2.6. Le Partenaire revendeur qualifié peut être ou non le premier Partenaire à inscrire l'occasion. Si plusieurs Partenaires ont investi dans le développement d'une occasion et si Cisco ne peut déterminer précisément lequel d'entre eux a déniché l'occasion, toutes les inscriptions seront rejetées. Dans l'éventualité où plusieurs Partenaires inscrivent une même occasion par les différents programmes ou les différentes promotions de Cisco afin de recevoir des rabais supplémentaires ou des prix spéciaux, Cisco accordera l'avantage applicable au premier Partenaire à avoir obtenu l'autorisation parmi toutes les inscriptions autorisées. Si un Partenaire revendeur reçoit des rabais dans le cadre du Programme de services gérés et en nuage (CMSP), le Programme incitatif pour la découverte de nouvelles occasions s'applique aux activités de revente des produits Cisco, à l'exclusion de celles où le produit Cisco est utilisé par un Partenaire dans la prestation des services gérés à leurs utilisateurs finaux. Par conséquent, les Partenaires revendeurs inscrits au Programme de services gérés et en nuage de Cisco peuvent recevoir un rabais supérieur à celui du programme incitatif pour la découverte de nouvelles occasions ou au rabais hors norme du Programme OIP.

5.3. Autorisation

Cisco informera par écrit le Partenaire revendeur au moyen de l'outil CCW lorsque l'autorisation aura été obtenue. CCW envoie un avis officiel par voie électronique à l'adresse courriel que le Partenaire revendeur a utilisée pour inscrire l'occasion. Les Partenaires revendeurs ne devraient pas mentionner les rabais ou les prix spéciaux au client avant l'autorisation de l'occasion inscrite sur le CCW et avant la réception de l'avis écrit, comme indiqué ci-dessus. Hormis l'avis écrit officiel, les autres autorisations du CCW, y compris les autorisations verbales, ne sont pas contraignantes pour Cisco.

5.4. Les inscriptions sont valables pour six mois à compter de la date de qualification de l'occasion. Le Partenaire peut demander pour l'inscription une prolongation unique d'au plus six mois si la vente n'a pas été conclue à la fin de la durée initiale de six mois. Pour que la prolongation soit accordée, à la discrétion de Cisco, le gestionnaire du Programme OIP de Cisco pourrait exiger un examen ou des documents supplémentaires. Consulter l'article 9 (Financement) pour connaître les règles concernant les prolongations possibles pour les achats financés.

6. Motifs de refus ou de révocation d'une inscription

6.1. Si, à tout moment, Cisco reçoit des informations qui rendraient l'occasion ou le Partenaire non admissibles à l'inscription, à la qualification ou à l'autorisation, Cisco se réserve alors le droit de refuser ou de révoquer l'inscription, la qualification ou l'autorisation. Cette clause s'applique également si le Partenaire ne répond pas à l'une des exigences énoncées dans les Modalités.

6.2. Avant de refuser ou de révoquer une inscription qualifiée ou autorisée, le gestionnaire de comptes de Cisco doit faire appel à l'équipe responsable des activités relatives au Programme OIP.

6.3. Si un Partenaire dont l'occasion est qualifiée ou autorisée ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 3 ou 5 des présentes Modalités pendant la durée de l'inscription au Programme OIP, il doit alors fournir un avis écrit au gestionnaire de comptes de Cisco et retirer son inscription. Si le Partenaire revendeur ne respecte pas les exigences, l'équipe responsable des activités du Programme OIP de Cisco peut rejeter l'inscription qualifiée du Partenaire ou révoquer l'autorisation de l'inscription. À défaut d'observer les exigences liées à l'inscription qualifiée ou autorisée, le Partenaire pourrait se voir refuser toute participation au Programme par l'équipe responsable des activités du Programme OIP de Cisco pendant trois mois civils ou pour une durée indéterminée.

- 6.4. Cisco se réserve le droit d'annuler toute inscription en attente, de refuser toute inscription qualifiée, de révoquer toute autorisation ou d'interdire toute participation au Programme OIP au Partenaire revendeur si ce dernier ne respecte pas les clauses des présentes Modalités.

7. Programme incitatif pour la découverte de nouvelles occasions et prix spéciaux

- 7.1. En acceptant les prix spéciaux proposés dans le cadre du Programme, le Partenaire revendeur reconnaît que la tarification est **UNIQUEMENT** fournie pour l'occasion inscrite relativement au Client indiqué dans le processus d'inscription du programme incitatif pour la découverte de nouvelles occasions. L'inscription est valable pour une seule occasion et ne s'applique pas à l'intégralité du compte client. Le Partenaire revendeur n'a pas l'autorisation d'utiliser à l'interne ou pour la revente les rabais accordés dans le cadre du Programme OIP. Les Partenaires revendeurs de Cisco ne sont pas considérés comme des clients dans le cadre du Programme OIP.

7.1.1. Si Cisco constate que le Partenaire revendeur a utilisé les tarifs spéciaux du programme OIP pour la revente à un autre client, pour une autre occasion ou de toute autre manière frauduleuse, Cisco peut, en plus de tous les autres droits ou recours qui lui sont réservés : a) facturer au Partenaire revendeur la différence entre le rabais supplémentaire en question et le rabais standard alors en vigueur pour la revente; b) vérifier les achats du Partenaire revendeur conformément à la clause d'audit énoncée dans l'Accord de revente du Partenaire revendeur et facturer au Partenaire revendeur tous les coûts raisonnables engagés par Cisco pour réaliser l'audit; c) suspendre l'accès du Partenaire revendeur aux écarts de prix et aux autres programmes de vente et de commercialisation de Cisco; d) suspendre les expéditions au Partenaire revendeur ou e) résilier l'Accord de revente du Partenaire revendeur conformément aux droits de résiliation qui y sont énoncés.

- 7.2. Le Partenaire revendeur ne doit pas compter sur la tarification du programme OIP ni la mentionner dans les devis des clients tant qu'il n'a pas reçu, par l'outil CCW, un avis écrit de Cisco confirmant que l'inscription est autorisée.

7.3. Rabais hors norme

Si l'occasion est autorisée conformément au Programme OIP et nécessite d'autres prix spéciaux, des rabais hors norme supplémentaires peuvent être accordés. Dans un tel cas, un rabais hors norme sera offert à tous les Partenaires revendeurs déposant une offre sur l'occasion en question, et un deuxième rabais hors norme sera accordé exclusivement au Partenaire du Programme OIP pour la durée de l'inscription. Ce rabais hors norme supplémentaire sera offert en plus du rabais hors norme généralement offert.

7.4. Combinaison et accumulation des rabais

Le rabais du Programme OIP ne peut être combiné ou cumulé à aucune autre offre, à aucun autre rabais et à aucun crédit de Cisco, à l'exception des programmes, des offres, des rabais ou des crédits dont le jumelage a été expressément autorisé par le conseil responsable des incitatifs aux Partenaires de Cisco.

8. Admissibilité des produits et des services du Programme OIP

8.1. Admissibilité des produits du Programme OIP et Modalités

8.1.1. La plupart des produits figurant sur la GPL bénéficient d'une tarification spéciale dans le cadre du Programme OIP. Parmi les exceptions figurent le matériel remis à neuf et les UGS à incitations limitées. Pour obtenir la liste des produits admissibles, consulter la section « Récompense » du Carrefour des Partenaires, au www.cisco.com/go/oip-canada.

- 8.1.2. Le Partenaire certifie que les produits et les services achetés dans le cadre de chaque inscription seront livrés au client indiqué dans l'inscription en question.
- 8.2. Pour les Services admissibles au rabais du Programme OIP :
 - 8.2.1. les UGS des services admissibles doivent être inscrites à la nomenclature et correspondre aux produits listés.
 - 8.2.2. Les déploiements par étapes associés aux UGS des services autorisés seront permis. Toutefois, les réservations doivent se produire avant la date d'expiration de l'inscription.
 - 8.2.3. Les UGS des services admissibles peuvent être modifiées ou ajoutées, pourvu qu'elles correspondent au matériel figurant dans la nomenclature.
- 8.3. Lorsqu'un Partenaire dont le Programme OIP est autorisé achète directement de Cisco, il devient alors admissible au rabais du Programme OIP figurant sur la GPL pour les Services des contrats annuels ou pluriannuels. Lors d'une commande par distribution, le Partenaire revendeur doit négocier les prix avec le distributeur agréé de Cisco.
- 8.4. L'inscription au Programme OIP ne peut servir qu'à acheter des Services.
- 8.5. Les crédits de formation Cisco ne sont pas admissibles aux rabais du Programme OIP.
- 8.6. Le Programme de rabais éducationnels sur les services de Cisco ne peut PAS être jumelé aux rabais du Programme OIP.
- 8.7. Consultez le CCW pour en savoir plus sur l'admissibilité des services.

9. Confidentialité des renseignements du Programme OIP

- 9.1. Sous réserve des exceptions de l'article 10, tout renseignement communiqué entre Cisco et ses Partenaires revendeurs associés au Programme OIP est confidentiel en vertu de l'Accord de revente des Partenaires revendeurs.
 - 9.1.1. Cisco peut communiquer des renseignements à un Partenaire revendeur qui en fait la demande si ce Partenaire est admissible au Programme OIP relativement à cette occasion précise.
 - 9.1.2. Le Partenaire revendeur dont une inscription est autorisée peut, à sa discrétion, informer le client qu'il a droit à un rabais supplémentaire accordé par Cisco pour l'occasion en question. Un Partenaire revendeur dont une occasion est autorisée ne peut divulguer l'incitatif et les rabais qu'il a reçus de Cisco au client ou à un autre Partenaire revendeur, sauf si la loi l'exige. En revanche, il n'est pas autorisé à communiquer ce renseignement aux autres Partenaires revendeurs. De plus, le Partenaire revendeur ne peut révéler la valeur du rabais obtenu à aucun Partenaire et à aucun client, sauf si la loi l'exige.
 - 9.1.3. Si, pour une occasion donnée, un Partenaire ne reçoit pas de Programme incitatif pour la découverte de nouvelles occasions, il ne doit pas communiquer au client : a) qu'il n'a pas reçu l'OIP, b) qu'un autre Partenaire revendeur a, lui, reçu l'OIP, ou c) qu'un Programme OIP a été accordé pour l'occasion. Cette clause s'applique à toute discussion sur le Programme OIP et sur la tarification qu'il peut accorder.
- 9.2. Divulgarion de renseignements confidentiels. Si un Partenaire revendeur enfreint les clauses de confidentialité des présentes Modalités, Cisco peut rejeter l'inscription qualifiée, révoquer l'autorisation ou interdire au Partenaire de participer à l'avenir au Programme incitatif pour la découverte de nouvelles occasions.